COFINIMMO

Naamloze Vennootschap Woluwedal, 58 1200 Brussel R.P.R. (Brussel) - KBO 0426.184.049

COFINIMMO

Société anonyme Boulevard de la Woluwe, 58 1200 Bruxelles R.P.M. (Bruxelles) - BCE 0426.184.049

QUATRO BUILD

Naamloze Vennootschap Woluwedal, 58 1200 Brussel R.P.R. (Brussel) - KBO 0885.032.255

PROFILIA

Naamloze Vennootschap Woluwedal, 58 1200 Brussel R.P.R. (Brussel) - KBO 0876.135.375

CURA INVEST

Naamloze Vennootschap Woluwedal, 58 1200 Brussel R.P.R. (Brussel) - KBO 0465.524.972

MUZIKANTENWIJK

Naamloze Vennootschap Woluwedal, 58 1200 Brussel R.P.R. (Brussel) - KBO 0539.837.068

RUSTHUIS MARTINAS

Naamloze Vennootschap Woluwedal, 58 1200 Brussel R.P.R. (Brussel) - KBO 0677.685.451

PLOEGDRIES

Naamloze Vennootschap Woluwedal, 58 1200 Brussel R.P.R. (Brussel) – KBO 0660.852.684

QUATRO BUILD

Société anonyme Boulevard de la Woluwe, 58 1200 Bruxelles R.P.M. (Bruxelles) - BCE 0885.032.255

PROFILIA

Société anonyme Boulevard de la Woluwe, 58 1200 Bruxelles R.P.M. (Bruxelles) - BCE 0876.135.375

CURA INVEST

Société anonyme Boulevard de la Woluwe, 58 1200 Bruxelles R.P.M. (Bruxelles) - BCE 0465.524.972

MUZIKANTENWIJK

Société anonyme Boulevard de la Woluwe, 58 1200 Bruxelles R.P.M. (Bruxelles) - BCE 0539.837.068

RUSTHUIS MARTINAS

Société anonyme Boulevard de la Woluwe, 58 1200 Bruxelles R.P.M. (Bruxelles) - BCE 0677.685.451

PLOEGDRIES

Société anonyme Boulevard de la Woluwe, 58 1200 Bruxelles R.P.M. (Bruxelles) - BCE 0660.852.684

FUSIEVOORSTEL AFKOMSTIG VAN DE RAAD VAN BESTUUR van COFINIMMO

en

VAN DE RADEN VAN BESTUUR VAN QUATRO BUILD, PROFILIA, CURA INVEST, MUSIKANTENWIJK, RUSTHUIS MARTINAS EN PLOEGDRIES

PROJET DE FUSION EMANANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de COFINIMMO

et

DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE QUATRO BUILD, PROFILIA, CURA INVEST, MUSIKANTENWIJK, RUSTHUIS MARTINAS ET PLOEGDRIES

1. INLEIDING

1. <u>CHRONOLOGIE - VEREENVOUDIGING VAN EEN DEEL VAN</u> DE STRUCTUUR VAN DE GROEP

Momenteel zijn de over te nemen vennootschappen volledig in handen van RHEASTONE 2 CO, een volledige dochteronderneming van COFINIMMO.

Het huidige fusievoorstel maakt echter deel uit van een vereenvoudiging van een deel van de structuur van de COFINIMMO-groep.

In dit verband is het de bedoeling dat RHEASTONE 2 CO in COFINIMMO opgaat via een vereenvoudigde fusie in toepassing van de artikelen 12:50 en volgende van de CSA.

Het is dus de bedoeling dat COFINIMMO op het ogenblik van de vergadering van de Raad van Bestuur en van de respectieve algemene vergaderingen die de huidige fusie goedkeuren, daadwerkelijk 100% van de over te nemen vennootschappen in handen zal hebben.

2. VOORAFGAANDE PRESENTATIE

Overeenkomstig artikel 12:50 van het WVV hebben de Raden van Bestuur van COFINIMMO (hierna de "Overnemende vennootschap"), en van QUATRO BUILD, PROFILIA, CURA INVEST, MUSIKANTENWIJK, RUSTHUIS MARTINAS EN PLOEGDRIES (hierna de "Overgenomen Vennootschappen"), op 28 juni 2021, de huidige fusie door overneming goedgekeurd, waarbij het patrimonium van de Overgenomen Vennootschappen zullen worden overgedragen COFINIMMO. Dit fusievoorstel door overneming is opgesteld met het oog op de goedkeuring ervan door de Algemene Vergaderingen van aandeelhouders van de Overgenomen Vennootschappen en door de Raad van Bestuur van COFINIMMO, overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 12:50 e.v. van het WVV.

De bestuursorganen van de vennootschappen die aan de fusie deelnemen, verbinden zich ertoe alles in het werk te stellen om een fusie tussen de bovenvermelde vennootschappen tot stand te brengen, overeenkomstig de artikelen 12:50 e.v. van het WVV, door overdracht door de Overgenomen Vennootschappen, zonder ontbinding en zonder ophouden te bestaan, van hun activa en passiva beschreven in deze fusieplannen aan de overnemende vennootschap COFINIMMO.

1. INTRODUCTION

1. <u>CHRONOLOGIE – SIMPLIFICATION D'UNE PARTIE DE LA</u> STRUCTURE DU GROUPE

Actuellement, les sociétés à absorber sont détenues à 100% par RHEASTONE 2 CO, filiale à 100% de COFINIMMO.

Le présent projet de fusion s'inscrit toutefois dans le cadre d'une simplification d'une partie de la structure du groupe COFINIMMO.

Dans ce contexte, il est envisagé de fusionner préalablement RHEASTONE 2 CO dans COFINIMMO via une fusion simplifiée en application des articles 12:50 et suivants du CSA.

Partant, il est prévu que, au moment de la tenue du conseil d'administration et des assemblées générales respectives approuvant la présente fusion, COFINIMMO détienne bel et bien à 100% les sociétés à absorber.

2. EXPOSE PREALABLE

Conformément à l'article 12:50 du CSA, les conseils d'administration de COFINIMMO (ci-après la « Société absorbante »), et de QUATRO BUILD, PROFILIA, CURA INVEST, MUSIKANTENWIJK, RUSTHUIS MARTINAS ET PLOEGDRIES (ci-après les « Société absorbées »), ont, le 28 juin 2021, approuvé le présent projet de fusion par absorption aux termes de laquelle le patrimoine des Sociétés absorbées sera transféré à COFINIMMO. Le présent projet de fusion par absorption a été établi en vue de le soumettre pour approbation aux assemblées générales des actionnaires des Sociétés absorbées et au conseil d'administration de la société COFINIMMO, conformément aux dispositions des articles 12:50 et suivants du CSA.

Les organes chargés de la gestion des sociétés participant à la fusion s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser une fusion entre les sociétés reprises cidessus, suivant les articles 12:50 et suivants du CSA, par voie de transfert par les Sociétés absorbées, sans dissolution et sans cesser d'exister, de leur patrimoine décrit dans le présent projet de fusion à la société absorbante COFINIMMO

De goedkeuring van het fusievoorstel door de Buitengewone Algemene Vergaderingen van de Overgenomen Vennootschappen zal leiden tot een rechtstreekse overdracht van de in dit fusievoorstel beschreven activa en passiva van rechtswege van de Overgenomen Vennootschappen aan de begunstigde vennootschap COFINIMMO.

De Buitengewone Algemene Vergaderingen van de Overgenomen Vennootschappen en de Raad van Bestuur van COFINIMMO zullen worden verzocht het fusievoorstel goed te keuren. Bij toepassing van de artikelen 12:50 e.v. van het WVV wordt het fusievoorstel ten minste zes weken voor de Algemene Vergaderingen en de Raad van Bestuur die over de fusie moeten beslissen, door elk van de vennootschappen die worden opgeroepen om te fuseren, neergelegd bij de griffie van de rechtbank van de plaats van hun respectieve statutaire zetel en respectievelijk bij uittreksel bekendgemaakt overeenkomstig artikel 2:14 van het WVV.

Het is de doelstelling van de bedrijven die aan de fusie deelnemen om de fusie juridisch af te ronden vóór 30 september 2021.

2. <u>INFORMATIES OVER DE BIJ DE FUSIE BETROKKEN</u> VENNOOTSCHAPPEN

2.1 Overgenomen vennootschappen

2.1.1.QUATRO BUILD

Een van de overgenomen vennootschappen is de naamloze vennootschap **QUATRO BUILD**, met zetel te Woluwedal, 58-1200 Brussel - R.P.M. (Brussel) BE 0885.032.255.

QUATRO BUILD werd opgericht als commanditaire vennootschap bij onderhandse akte van 3 oktober 2006, bekendgemaakt in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 27 november 2006 onder nummer 06177295. De laatste wijziging van de statuten vond plaats op 5 maart 2021, ingevolge een akte die notaris Tim Carnewal heeft ontvangen en waarvan een uittreksel is gepubliceerd in de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad van 18 maart 2021.

2.1.1.1. Voorwerp

Het voorwerp van QUATRO BUILD is als volgt :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de

L'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés absorbées résultera en un transfert direct et de plein droit de leur patrimoine décrit dans le présent projet de fusion des Sociétés absorbées vers la société bénéficiaire COFINIMMO.

Les assemblées générales extraordinaires des Sociétés absorbées et le Conseil d'administration de COFINIMMO seront appelés à approuver le projet de fusion. En application des articles 12:50 et suivants du CSA, six semaines au moins avant les assemblées générales et le Conseil d'administration appelés à se prononcer sur la fusion, le projet de fusion sera déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu de leur siège respectif et publié respectivement par extrait conformément à l'article 2:14 du CSA.

Il est dans l'objectif des sociétés participant à la fusion de réaliser juridiquement la fusion avant le 30 septembre 2021.

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX SOCIETES CONCERNEES PAR LA FUSION

2.1. Sociétés absorbées

2.1.1. QUATRO BUILD

Une des sociétés absorbées est la société anonyme QUATRO BUILD, dont le siège est établi à Boulevard de la Woluwe, 58- 1200 Bruxelles - R.P.M. (Bruxelles) BCE 0885.032.255.

QUATRO BUILD a été constituée sous la forme d'une société en commandite simple en vertu d'un acte sous seing privé, le 3 octobre 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 novembre suivant, sous le numéro 06177295. La dernière modification statutaire date du 5 mars 2021, suivant acte reçu par le Notaire Tim Carnewal, dont un extrait fût publié aux annexes du Moniteur belge en date du 18 mars 2021.

2.1.1.1.Objet

L'objet de QUATRO BUILD est le suivant :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19

l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,
- j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de

k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,

m) les concessions accordées par une personne de droit public.

n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales, En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,

j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,

m) les concessions accordées par une personne de droit public,

n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme au deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.2. PROFILIA

Een van de overgenomen vennootschappen is de naamloze vennootschap PROFILIA, met zetel te Woluwelaan 58 - 1200 Brussel - R.P.M. (Brussel) BCE 0876.135.375.

PROFILIA is opgericht bij authentieke akte, verleden voor notaris Yves Tytgat op 15 september 2005, bekendgemaakt in de bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 28 september 2005 onder nummer 05134987. De laatste statutenwijziging dateert van 5 maart 2021, volgens een akte ontvangen door Notaris Tim Carnewal, waarvan een uittreksel werd gepubliceerd in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 18 maart 2021.

2.1.2.1. Voorwerp

Het voorwerp van PROFILIA is als volgt :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3,

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.2. PROFILIA

Une des sociétés absorbées est la société anonyme PROFILIA, dont le siège est établi à Boulevard de la Woluwe, 58- 1200 Bruxelles - R.P.M. (Bruxelles) BCE 0876.135.375.

PROFILIA a été constituée en vertu d'un acte authentique reçu par le notaire Yves Tytgat, le 15 septembre 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 septembre suivant, sous le numéro 05134987. La dernière modification statutaire date du 5 mars 2021, suivant acte reçu par le Notaire Tim Carnewal, dont un extrait fût publié aux annexes du Moniteur belge en date du 18 mars 2021.

2.1.2.1. Objet

L'objet de PROFILIA est le suivant :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers,

31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de

tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de

distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,

j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

- k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,
- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en

distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,

j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

- k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,
- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme au deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils.»

2.1.3.CURA INVEST

Een van de overgenomen vennootschappen is de naamloze vennootschap CURA INVEST, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Woluwelaan, 58 - 1200 Brussel - R.P.M. (Brussel) BCE 0465.524.972.

CURA INVEST werd opgericht onder de naam "E. & R. - Dienst", bij akte verleden voor notaris Peter de Schepper, te Roosdaal, op 15 februari 1999, bekendgemaakt in de bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 5 maart 1999, onder nummer 990305-160. De laatste statutenwijziging dateert van 5 maart 2021, volgens een akte ontvangen door Notaris Tim Carnewal, waarvan een uittreksel werd gepubliceerd in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 18 maart 2021.

2.1.3.1. Voorwerp

Het voorwerp van CURA INVEST is als volgt :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers,

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté au 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils.»

2.1.3.CURA INVEST

Une des sociétés absorbées est la société anonyme CURA INVEST, dont le siège est établi à Boulevard de la Woluwe, 58-1200 Bruxelles - R.P.M. (Bruxelles) BCE 0465.524.972.

CURA INVEST a été constituée sous la dénomination "E. & R. – Service" en vertu d'un acte authentique reçu par le notaire Peter de Schepper, à Roosdaal, le 15 février 1999, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 mars suivant, sous le numéro 990305-160. La dernière modification statutaire date du 5 mars 2021, suivant acte reçu par le Notaire Tim Carnewal, dont un extrait fût publié aux annexes du Moniteur belge en date du 18 mars 2021.

2.1.3.1. Objet

L'objet de CURA INVEST est le suivant :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19

tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs

avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,

actionnaires.

j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celleci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

- i) les droits d'option sur des biens immobiliers
- k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,
- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.4.MUZIKANTENWIJK

Een van de overgenomen vennootschappen is de naamloze vennootschap MUZIKANTENWIJK, met zetel te Woluwelaan, 58- 1200 Brussel - R.P.M. (Brussel) BCE 0539.837.068.

MUZIKANTENWIJK is opgericht bij akte verleden voor notaris Paul Van Roosbroeck, te Mol, op 1 oktober 2013, bekendgemaakt in de bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 3 oktober daaropvolgend, onder nummer 13305674. De laatste statutenwijziging dateert van 5 maart 2021, volgens een akte ontvangen door Notaris Tim Carnewal, waarvan een uittreksel werd gepubliceerd in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 19 maart 2021.

2.1.4.1. Voorwerp

Het voorwerp van MUZIKANTENWIJK is als volgt :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de

exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.4.MUZIKANTENWIJK

Une des sociétés absorbées est la société anonyme MUZIKANTENWIJK, dont le siège est établi à Boulevard de la Woluwe, 58- 1200 Bruxelles - R.P.M. (Bruxelles) BCE 0539.837.068.

MUZIKANTENWIJK a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Paul Van Roosbroeck, à Mol, le 1er octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 octobre suivant, sous le numéro 13305674. La dernière modification statutaire date du 5 mars 2021, suivant acte reçu par le Notaire Tim Carnewal, dont un extrait fût publié aux annexes du Moniteur belge en date du 19 mars 2021.

2.1.4.1. Objet

L'objet de MUZIKANTENWIJK est le suivant :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de

l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,

j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,

j) les droits d'option sur des biens immobiliers,

k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,

- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celleci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9

k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,

m) les concessions accordées par une personne de droit public,

n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs aue ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 aviil 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9

novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.5.RUSTHUIS MARTINAS

Een van de overgenomen vennootschappen is de naamloze vennootschap RUSTHUIS MARTINAS, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Woluwelaan, 58 - 1200 Brussel - R.P.M. (Brussel) BCE 0677.685.451.

RUSTHUIS MARTINAS werd opgericht krachtens akte ontvangen door notaris Paul Van Roosbroeck, te Mol, op 23 juni 2017, bekendgemaakt in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 12 juli daaropvolgend, onder nummer 17100322. De laatste statutenwijziging dateert van 5 maart 2021, volgens een akte ontvangen door Notaris Tim Carnewal, waarvan een uittreksel werd gepubliceerd in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 19 maart 2021.

2.1.5.1. Voorwerp

Het voorwerp van RUSTHUIS MARTINAS is als volgt :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire

novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.5. RUSTHUIS MARTINAS

Une des sociétés absorbées est la société anonyme RUSTHUIS MARTINAS, dont le siège est établi à Boulevard de la Woluwe, 58- 1200 Bruxelles - R.P.M. (Bruxelles) BCE 0677.685.451.

RUSTHUIS MARTINAS a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Paul Van Roosbroeck, à Mol, le23 juin 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 juillet suivant, sous le numéro 17100322. La dernière modification statutaire date du 5 mars 2021, suivant acte reçu par le Notaire Tim Carnewal, dont un extrait fût publié aux annexes du Moniteur belge en date du 19 mars 2021.

2.1.5.1. Objet

L'objet de RUSTHUIS MARTINAS est le suivant :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les risques d'investissement et de faire

bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,
- j) les droits d'option sur des biens immobiliers, k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres

bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs.

Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:

- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de fonds d'investissement immobilier(s) spécialisé(s),
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,
- j) les droits d'option sur des biens immobiliers, k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques

publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,

- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celleci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs

d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales,

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet.

La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée ci-dessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société ne peut donner un ou plusieurs

immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.6.PLOEGDRIES

Een van de overgenomen vennootschappen is de naamloze vennootschap PLOEGDRIES, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Woluwelaan, 58- 1200 Brussel - R.P.M. (Brussel) BCE 0660.852.684.

PLOEGDRIES werd opgericht ingevolge akte ontvangen door notaris Hadewych De Backere te Lommel op 9 augustus 2016, bekendgemaakt in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad van 12 augustus daaropvolgend, onder nummer 16316662. De laatste wijziging van de statuten dateert van 11 december 2020, volgens een akte ontvangen door Notaris Alexis LEMMERLING, waarvan een uittreksel werd gepubliceerd in de Bijlagen tot het Belgisch Staatsblad op 13 januari 2021.

2.1.5.1. Voorwerp

Het voorwerp van PLOEGDRIES is als volgt :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.1.6.PLOEGDRIES

Une des sociétés absorbées est la société anonyme PLOEGDRIES, dont le siège est établi à Boulevard de la Woluwe, 58- 1200 Bruxelles - R.P.M. (Bruxelles) BCE 0660.852.684.

PLOEGDRIES a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Hadewych De Backere, Lommel, le 9 août 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 août suivant, sous le numéro 16316662. La dernière modification statutaire date du 11 décembre 2020, suivant acte reçu par le Notaire Alexis LEMMERLING, dont un extrait fût publié aux annexes du Moniteur belge en date du 13 janvier 2021.

2.1.5.1. Objet

L'objet de PLOEGDRIES est le suivant :

« La société a pour objet exclusif, tant en Belgique qu'à l'étranger, le placement collectif de capitaux recueillis auprès d'investisseurs éligibles (au sens de l'article 3, 31° de Loi du 19 avril 2014) dans des biens immobiliers, tels que visés à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014 et plus amplement définis à l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 avec pour objectif de répartir les

- risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs. Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:
- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de FIIS,
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,
- j) les droits d'option sur des biens immobiliers, k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres

- risques d'investissement et de faire bénéficier son actionnaire des résultats de la gestion des actifs. Par biens immobiliers, l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016 entend:
- a) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés en Belgique et détenus directement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- b) les immeubles, tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil, situés à l'étranger et détenus directement ou indirectement par le FIIS ainsi que les droits réels sur de tels immeubles,
- c) les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières étrangères détenant des immeubles situés à l'étranger,
- d) les actions de sociétés immobilières réglementées publiques, telles que définies à l'article 2, 2° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- e) les actions de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, telles que définies à l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées,
- f) les actions ou parts de FIIS,
- g) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs belges investissant dans la catégorie de placement prévue à l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014,
- h) les actions ou parts d'organismes de placement collectif alternatifs étrangers investissant dans une catégorie de placement similaire à celle de l'article 183, alinéa 1, 3° de la Loi du 19 avril 2014, définie par la loi applicable dans son pays d'origine,
- i) les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires,
- j) les droits d'option sur des biens immobiliers, k) les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques

publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement au FIIIS ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales.

En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet. La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée cidessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

- I) les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement au FIIIS ou conférant d'autres droits d'usage analogues,
- m) les concessions accordées par une personne de droit public,
- n) les crédits octroyés et les sûretés ou garanties constituées par la société au bénéfice de ses filiales, En ce compris tout bien immobilier qui viendrait à être ajouté suite à une modification de l'article 2,4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

Conformément à l'article 288, §2 de la Loi du 19 avril 2014, la société ne peut détenir d'autres actifs que ceux nécessaires à la réalisation de son objet. La société doit détenir directement les immeubles situés en Belgique. En cas d'acquisition par la société d'un véhicule ad hoc (special purpose vehicle) détenant un immeuble situé en Belgique, celle-ci disposera d'un délai de 24 mois à dater de l'acquisition pour se mettre en conformité avec l'exigence de détention directe mentionnée cidessus. Les immeubles situés à l'étranger peuvent être détenus directement ou indirectement via des véhicules ad hoc (special purpose vehicle) par la société.

La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toute opération qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet et peut de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation.

Conformément à l'article 7, §1, alinéa 3 de l'Arrêté du 9 novembre 2016, la valeur totale des biens immobiliers détenus par la société devra être de minimum dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) au terme du deuxième exercice suivant son inscription sur la liste des FIIS tenue par le SPF Finances.

Dans les limites fixées par la Loi du 19 avril 2014 et par l'Arrêté du 9 novembre 2016, (i) la société peut octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée, (ii) la société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son fonds de commerce.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

L'activité de promotion immobilière est exercée dans les limites fixées par l'Arrêté du 9 novembre 2016

La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.2. Overnemende vennootschap

De overnemende vennootschap is de naamloze vennootschap **COFINIMMO**, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te Woluwedal, 58- 1200 Brussel - R.P.M. (Brussel) BE 0426.184.049.

De vennootschap werd opgericht bij akte van notaris André Nerincx, te Brussel, op 29 december 1983, gepubliceerd in de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad van 27 januari 1984, onder nummer 891-11. De laatste wijziging van de statuten dateert van 7 juni 2021, naar aanleiding van een akte ontvangen door Notaris Tim Carnewal, in afwachting van bekenmaking in de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad.

2.2.1. Voorwerp

Het voorwerp van COFINIMMO is als volgt:

"3.1. De Vennootschap heeft als uitsluitend voorwerp:

(a) om, rechtstreeks of via een vennootschap waarin zij een deelneming bezit overeenkomstig de bepalingen van de GVV-wetgeving en de ter uitvoering ervan genomen besluiten La société ne peut donner un ou plusieurs immeubles en location-financement que dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016. De même, la société peut, en tant que preneur, conclure des contrats de location-financement immobilier dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut, dans les limites prévues par l'Arrêté du 9 novembre 2016, à titre accessoire ou temporaire, détenir des liquidités non-affectées et effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4° de l'Arrêté du 9 novembre 2016.

La société peut effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut en outre pourvoir à l'administration et à la liquidation d'autres sociétés, associations ou entreprises notamment agir comme administrateur et liquidateur et leurs fournir des conseils. »

2.2. Société absorbante

La société absorbante est la société anonyme **COFINIMMO**, dont le siège est établi à Boulevard de la Woluwe, 58- 1200 Bruxelles - R.P.M. (Bruxelles) BE 0426.184.049.

La société a été constituée par acte du Notaire André Nerincx, à Bruxelles, du 29 décembre 1983, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 janvier 1984, sous le numéro 891-11. La dernière modification statutaire date du 7 juin 2021, suivant acte reçu par le Notaire Tim Carnewal, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

2.2.1 Objet

L'objet de COFINIMMO est le suivant :

« 3.1. La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux

en reglementen, onroerende goederen ter beschikking te stellen van gebruikers; en

(b) om, binnen de grenzen van de GVV-wetgeving, vastgoed waarvan sprake in artikel 2, 5°, i tot x van de GVV-wet te bezitten.

Onder "vastgoed" wordt verstaan:

i. onroerende goederen zoals gedefinieerd in artikel 517 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, en de zakelijke rechten op onroerende goederen, met uitsluiting van de onroerende goederen van bosbouwkundige, landbouwkundige of mijnbouwkundige aard;

ii. aandelen of deelbewijzen met stemrecht uitgegeven door vastgoedvennootschappen, waarvan het kapitaal rechtstreeks of onrechtstreeks, ten belope van meer dan vijfentwintig procent (25%) wordt aangehouden door de Vennootschap;

iii. optierechten op vastgoed;

iv. aandelen van openbare gereglementeerde vastgoedvennootschappen of van institutionele gereglementeerde vastgoedvennootschappen, op voorwaarde dat hierover, in laatstgenoemd geval, meer dan vijfentwintig procent (25%) van het kapitaal, rechtstreeks of onrechtstreeks, wordt aangehouden door de Vennootschap;

v. rechten die voortvloeien uit contracten waarbij aan de Vennootschap één of meer goederen in leasing worden gegeven, of andere analoge gebruiksrechten worden verleend;

vi. rechten van deelneming in openbare vastgoedbevaks en institutionele vastgoedbevaks;

vii. rechten van deelneming in buitenlandse instellingen voor collectieve belegging in vastgoed die zijn ingeschreven op de lijst als bedoeld in artikel 260 van de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders;

viii. rechten van deelneming in instellingen voor collectieve belegging in vastgoed die in een andere lidstaat van de Europese Economische Ruimte zijn gevestigd en niet zijn ingeschreven op de lijst als bedoeld in artikel 260 van de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders, voor zover zij aan een gelijkwaardig toezicht zijn onderworpen als de openbare vastgoedbevaks;

ix. aandelen of rechten van deelneming uitgegeven door vennootschappen (i) met rechtspersoonlijkheid; (ii) die ressorteren onder het recht van een andere lidstaat van de Europese Economische Ruimte; (iii) waarvan de aandelen al dan niet zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en die al dan niet onderworpen zijn aan een regime van prudentieel toezicht; (iv) waarvan de hoofdactiviteit bestaat uit de verwerving of de oprichting van onroerende goederen in het vooruitzicht van de terbeschikkingstelling ervan aan gebruikers, of rechtstreekse of onrechtstreekse bezit van aandelen in het dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs; et;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à xi de la loi SIR.

Par "biens immobiliers", on entend:

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, dont le capital est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de vingtcinq pour cent (25 %) par la Société;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital soit détenu directement ou indirectement par la Société;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues;

vi. les parts de sicafi publiques et institutionnelles;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs aestionnaires ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans le capital de sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's »);

x. les certificats immobiliers visés par la loi du 11 juillet 2018; xi. les parts de FIIS. kapitaal van vennootschappen met een soortgelijke activiteit; en (v) die zijn vrijgesteld van de belasting op de inkomsten uit de winst die uit de in de bepaling onder (iv) hierboven bedoelde activiteit voortvloeit, mits naleving van bepaalde wettelijke verplichtingen, en die minstens verplicht zijn om een deel van hun inkomsten onder hun aandeelhouders te verdelen (hierna "Real Estate Investment Trusts" (verkort "REIT's") genoemd);

x. vastgoedcertificaten, in de zin van de wet van 11 juli 2018;

xi. rechten van deelneming in een GVBF.

Het vastgoed bedoeld in artikel 3.1 (b), lid 2, (vi), (vii), (viii), (ix) en (xi) van de GVV-wet dat rechten van deelneming betreft in een alternatieve beleggingsinstelling zoals bedoeld in de Europese regelgeving, kan niet kwalificeren als aandelen of deelbewijzen met stemrecht uitgegeven door vastgoedvennootschappen, ongeacht het bedrag van de deelneming die door de Vennootschap rechtstreeks of onrechtstreeks wordt aangehouden.

Als de GVV-wetgeving in de toekomst zou wijzigen en andere soorten activa zou aanduiden als vastgoed in de zin van de GVV-wetgeving, zal de Vennootschap ook in die bijkomende soorten activa mogen investeren.

- c) Het op lange termijn rechtstreeks, of via een vennootschap waarin zij een deelneming bezit overeenkomstig de bepalingen van de GVV-wetgeving, desgevallend in samenwerking met derden, met een publieke opdrachtgever afsluiten van of toetreden tot één of meer:
- i. DBF-overeenkomsten, de zogenaamde "Design, Build, Finance" overeenkomsten;
- ii. DB(F)M-overeenkomsten, de zogenaamde "Design, Build, (Finance) and Maintain" overeenkomsten;
- iii. DBF(M)O-overeenkomsten, de zogenaamde "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate" overeenkomsten; en/of
- iv. overeenkomsten voor concessie van openbare werken met betrekking tot gebouwen en/of andere infrastructuur van onroerende aard en daarop betrekking hebbende diensten, en op basis waarvan:
- (i) zij instaat voor de terbeschikkingstelling, het onderhoud en/of de exploitatie ten behoeve van een publieke entiteit en/of de burger als eindgebruiker, ten einde invulling te geven aan een maatschappelijke behoefte en/of de voorziening van een openbare dienst toe te laten; en
- (ii) het daarmee gepaard gaande financierings-, beschikbaarheids-, vraag- en/of exploitatierisico, bovenop het eventuele bouwrisico, geheel of gedeeltelijk door haar kan worden gedragen, zonder daarbij noodzakelijkerwijze over zakelijke rechten te beschikken; en
- d) Het op lange termijn rechtstreeks, of via een vennootschap waarin zij een deelneming bezit overeenkomstig de bepalingen van de GVV-wetgeving, desgevallend in samenwerking met derden, ontwikkelen, laten ontwikkelen, oprichten, laten oprichten, beheren, laten beheren, uitbaten,

Les biens immobiliers visés à l'article 3.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) de la loi SIR qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la réglementation européenne ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la Société.

Si la réglementation SIR devait être modifiée à l'avenir et désigner d'autres types d'actifs comme des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR, la Société pourra également investir dans ces types d'actifs supplémentaires.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la règlementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs:

i. contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance";

ii. contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain";

iii. contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate"; et / ou

iv. contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autre infrastructure de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur base desquels:

- (i) la société immobilière réglementée est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public; et
- (ii) la société immobilière réglementée, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction; et (d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la règlementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités:
- i. d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;
- ii. d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;
- iii. d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures; ou

laten uitbaten of ter beschikking stellen van:

i. voorzieningen en opslagplaatsen voor vervoer, verdeling of opslag van elektriciteit, gas, fossiele of niet-fossiele brandstof en energie in het algemeen en de daarmee verband houdende goederen;

ii. nutsvoorzieningen voor vervoer, verdeling, opslag of zuivering van water en de daarmee verband houdende goederen;

iii. installaties voor opwekking, opslag en het transport van al dan niet hernieuwbare energie en de daarmee verband houdende goederen; of

iv. afval- en verbrandingsinstallaties en de daarmee verband houdende goederen.

(e) Het initieel aanhouden van minder dan 25% in het kapitaal van een vennootschap waarin de activiteiten als bedoeld in artikel 3.1, (c), hierboven worden uitgeoefend, voor zover de genoemde deelneming binnen twee jaar, of elke langere termijn die de publieke entiteit waarmee wordt gecontracteerd in dit verband vereist, na afloop van de bouwfase van het PPS-project (in de zin van de GVV-wetgeving), als gevolg van een overdracht van aandelen wordt omgezet in een deelneming overeenkomstig de bepalingen van de GVV-wetgeving.

Als de GVV-wetgeving in de toekomst zou wijzigen en de uitoefening van nieuwe activiteiten door de Vennootschap zou toestaan, zal de Vennootschap ook die bijkomende activiteiten mogen uitoefenen.

In het kader van de terbeschikkingstelling van onroerende goederen, kan de Vennootschap met name alle activiteiten uitoefenen die verband houden met de oprichting, de verbouwing, de renovatie, de ontwikkeling, de verwerving, de vervreemding, het beheer en de exploitatie van onroerende goederen.

3.2. De Vennootschap kan bijkomend of tijdelijk beleggen in effecten die geen vastgoed zijn in de zin van de GVV-wetgeving. Deze beleggingen zullen uitgevoerd worden in overeenstemming met het risicobeheerbeleid aangenomen door de Vennootschap en zullen gediversifieerd zijn, zodat zij een passende risicodiversificatie verzekeren. De Vennootschap mag eveneens niet-toegewezen liquide middelen aanhouden in alle munten in de vorm van zicht- of termijndeposito's of in de vorm van enig ander gemakkelijk verhandelbaar monetair instrument.

De Vennootschap mag bovendien verrichtingen betreffende afdekkingsinstrumenten aangaan, voor zover deze er uitsluitend toe strekken het rente- en wisselkoersrisico te dekken in het kader van de financiering en het beheer van de activiteiten van de Vennootschap bedoeld in de GVV-wet en met uitsluiting van elke verrichting van speculatieve aard.

3.3. De Vennootschap mag één of meer onroerende goederen in leasing geven of nemen. De activiteit van het met aankoopoptie in leasing geven van onroerende goederen mag alleen als bijkomstige activiteit worden

iv. d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.

(e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées à l'article 3.1, (c) cidessus sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.

Si la réglementation SIR devait être modifiée à l'avenir et autoriser l'exercice de nouvelles activités par la Société, la Société pourra également exercer ces nouvelles activités autorisées par la réglementation SIR.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2. A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la Société visées par la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

- 3.3. La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).
- 3.4. La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet.

De manière générale, la Société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux

uitgeoefend, tenzij deze onroerende goederen bestemd zijn voor een doel van algemeen belang met inbegrip van sociale huisvesting en onderwijs (in dit geval mag de activiteit als hoofdactiviteit worden uitgeoefend).

3.4. De Vennootschap kan zich door middel van een fusie of op een andere wijze interesseren in alle zaken, ondernemingen en vennootschappen met een soortgelijk of aanvullend voorwerp en die van dien aard zijn dat ze de ontwikkeling van haar bedrijf zullen promoten en, in het algemeen, kan ze alle verrichtingen uitoefenen die rechtstreeks of onrechtstreeks betrekking hebben op haar voorwerp evenals alle voor de verwezenlijking van haar voorwerp relevante of nodige daden.

Algemeen dient de Vennootschap het geheel van h activiteiten en verrichtingen uit te voeren overeenkomstig bepalingen en binnen de grenzen voorzien door de GVV-wetgev en elke andere toepasselijke wetgeving."

De voorgestelde fusie wordt bij wet gedefinieerd als een verrichting gelijkgesteld met een fusie door overneming waarbij, van rechtswege en gelijktijdig, in overeenstemming met de artikelen 12:50 en volgende van het WVV:

- de totaliteit van activa en passiva van de Overgenomen vennootschappen wordt overgedragen aan COFINIMMO;
 na een ontbinding zonder vereffening van de Overgenomen vennootschappen;
- zonder uitgifte van aandelen van de overnemende vennootschap COFINIMMO aan de aandeelhouders van de Overgenomen vennootschappen.

De Raden van Bestuur van de betrokken vennootschappen verbinden zich er wederzijds toe om alles in het werk te stellen om deze fusie uit te voeren onder de voorwaarden die in dit fusievoorstel zijn vastgelegd en stellen hierbij het fusievoorstel vast dat ter goedkeuring zal worden voorgelegd aan de Algemene Vergaderingen van Aandeelhouders van de Overgenomen vennootschappen en aan de Raad van Bestuur van COFINIMMO.

Indien het fusievoorstel wordt goedgekeurd door de Buitengewone Algemene Vergaderingen van de Overgenomen vennootschappen en door de Raad van Bestuur van COFINIMMO, zullen de Overgenomen vennootschappen van rechtswege ophouden te bestaan, uitsluitend op grond van de genomen beslissing en zullen al haar activa en passiva, zonder uitzondering, worden overgedragen aan COFINIMMO.

Op 26 augustus 2014 verkreeg COFINIMMO het statuut van Publiek Gereglementeerde Vastgoedmaatschappij naar Belgisch recht, zoals momenteel geregeld door de bepalingen van de Wet van 12 mei 2014 en het Koninklijk Besluit van 13 juli 2014, alsook, onder andere, door bepaalde fiscale

règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable. »

La fusion proposée est définie par la loi comme étant une opération assimilée à une fusion par absorption par lesquelles, de plein droit et simultanément, conformément aux articles 12:50 et suivants du CSA,

- l'intégralité du patrimoine actif et passif des Sociétés absorbées est transférée à COFINIMMO;
- par suite d'une dissolution sans liquidation des Sociétés absorbées;
- sans attribution d'actions de la société absorbante COFINIMMO aux actionnaires des Sociétés absorbées.

Les conseils d'administration des sociétés concernées s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser lesdites fusions aux conditions définies dans le présent projet et fixent, par les présentes, le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires des Sociétés absorbées et du Conseil d'administration de COFINIMMO.

Si le projet de fusion est valablement approuvé par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés absorbées et par le Conseil d'administration de COFINIMMO, les Sociétés absorbées cesseront d'exister de droit, uniquement par le fait de la décision prise et l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, sans exception, sera transférée à COFINIMMO.

COFINIMMO a obtenu en date du 26 août 2014 le statut de Société Immobilière Réglementée Publique de droit belge, tel qu'actuellement régi par les dispositions de la loi du 12 mai 2014 et de l'arrêté royal du 13 juillet 2014, ainsi qu'entre autres, par certaines dispositions fiscales

bepalingen die afwijken van het gemene recht. Bovendien wordt, ongeacht de beslissingen van deze Algemene Vergaderingen, gespecifieerd dat COFINIMMO op de Eerste Markt van Euronext Brussels ingeschreven is.

Anderzijds zijn de Overgenomen vennootschappen onderworpen aan het gemene recht, met inbegrip van de vennootschapsbelasting.

3. DATUM VANAF WANNEER DE VERRICHTINGEN VAN DE OVERGENOMEN VENNOOTSCHAPPEN BOEKHOUDKUNDIG WORDEN GEACHT TE ZIJN UITGEVOERD VOOR REKENING VAN COFINIMMO

De Raden van Bestuur van COFINIMMO en de Overgenomen vennootschappen stellen voor om de activa en passiva van de Overgenomen vennootschappen ie voortvloeien uit de fusie, over te dragen naar de rekeningen van de overnemende vennootschap met ingang van de datum van de algemene vergaderingen van de Overgenomen vennootschappen.

Alle op deze datum door de Overgenomen vennootschappen uitgevoerde fusies worden vanuit boekhoudkundig oogpunt beschouwd als zijnde uitgevoerd voor rekening van COFINIMMO.

4. RUILVERHOUDING

In het onderhavige geval behoudt COFINIMMO rechtstreeks alle aandelen van de Overgenomen vennootschappen en is er dus geen sprake van een uitgifte van effecten, zodat de berekening van een ruilverhouding niet relevant is.

Na de geplande operatie zal de volledige waarde van de activa en passiva van de Overgenomen vennootschappen op een meer directe en transparante manier in de waarde van het COFINIMMO-aandeel worden weerspiegeld.

In het licht van het voorafgaande is het niet nodig dat COFINIMMO of de Overgenomen vennootschappen een schriftelijk verslag over het fusievoorstel laten opstellen door hun commissaris of bedrijfsrevisor.

5. SPECIALE VOORDELEN TOEGEKEND AAN DE LEDEN VAN BESTUURSORGANEN VAN DE BETROKKEN ONDERNEMINGEN

Er worden geen voordelen toegekend aan de bestuurders van de Overgenomen vennootschappen, noch aan de bestuurders van de overnemende vennootschap.

dérogatoires au droit commun. En outre, indépendamment des décisions prises par ces assemblées générales, il est précisé que COFINIMMO est inscrite au premier marché d'Euronext Brussels.

En revanche, les Sociétés absorbées sont soumises au droit commun, en ce compris à l'impôt des sociétés.

3. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DES SOCIETES ABSORBEES SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE COFINIMMO

Les conseils d'administration de COFINIMMO et des Sociétés absorbées proposent de procéder au transfert des actifs et passifs des Sociétés absorbées résultant de la fusion dans les comptes de la société absorbante avec effet à la date des assemblées générales extraordinaires des Sociétés absorbées.

Toutes les opérations réalisées par les Sociétés absorbées à partir de cette date seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de COFINIMMO.

4. RAPPORT D'ECHANGE

Dans le cas présent, COFINIMMO détient directement la totalité des actions des Sociétés absorbées et il n'y a donc pas d'émission de titres, le calcul d'un rapport d'échange n'est donc pas pertinent.

Suite à l'opération projetée, l'ensemble de la valeur du patrimoine des sociétés absorbées seront reflétés dans la valeur de l'action COFINIMMO de manière plus directe et transparente.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu ni pour COFINIMMO, ni pour les Sociétés absorbées de faire établir un rapport écrit sur le projet de fusion par respectivement son commissaire ou son réviseur.

5. AVANTAGES SPECIAUX ACCORDES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES CONCERNEES

Aucun avantage social n'est accordé aux administrateurs des Sociétés absorbées, ni aux administrateurs de la société absorbante.

6. ANDERE VERRICHTINGEN

Geen enkele andere verrichting is voorzien.

7. KOSTEN

Elke vennootschap die deelneemt aan de geplande fusie zal haar eigen kosten dragen.

8. <u>UITWISSELING VAN INFORMATIE EN</u> VERTROUWELIJKHEID

Om de fusie conform de wettelijke en statutaire bepalingen uit te voeren, zullen de organen die belast zijn met het bestuur van de vennootschappen die aan de geplande operatie deelnemen, elkaar en hun partners/aandeelhouders informeren en alle door het WVV vereiste informatie verstrekken.

De informatie die in het kader van de geplande fusie wordt uitgewisseld, is vertrouwelijk. De ondergetekenden verbinden zich ertoe het vertrouwelijke karakter van het dossier niet te ondermijnen.

9. OPSCHORTENDE VOORWAARDEN

Deze fusie is onderworpen aan de goedkeuring van de buitengewone algemene vergaderingen van de Overgenomen vennootschappen, die bovendien over de fusie door overneming als overgenomen vennootschappen moeten beslissen;

De voltooiing ervan zal worden opgenomen in de notulen van de algemene vergaderingen van de Overgenomen vennootschappen en in de notulen van de raad van bestuur van COFINIMMO die zullen worden bijeengeroepen.

10. EVOLUTIE VAN DE ACTIVA EN PASSIVA VAN COFINIMMO EN VAN DE OVERGENOMEN VENNOOTSCHAPPEN TUSSEN DE OPSTELLING VAN HET FUSIEVOORSTEL EN DE BUITENGEWONE ALGEMENE VERGADERINGEN VAN DE OVERGENOMEN VENNOOTSCHAPPEN.

Tussen 31 maart 2021 en vandaag heeft de evolutie van de activa en passiva van de Overgenomen vennootschappen het normale verloop van hun activiteiten gevolgd. Tussen 31 maart 2021 en vandaag, heeft de evolutie van de activa en de passiva van COFINIMMO het normale verloop van hun activiteiten gevolgd.

6. AUTRES OPERATIONS

Aucune autre opération n'est envisagée.

7. FRAIS

Chacune des sociétés participant à la fusion projetée supportera ses propres frais.

8. ECHANGE D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

Afin de réaliser la fusion en conformité avec les dispositions légales et statutaires, les organes chargés de la gestion des sociétés participant à l'opération projetée s'informeront entre eux, ainsi qu'envers leurs associés/actionnaires et fourniront toutes les informations requises par le CSA.

L'information échangée dans le cadre de la fusion projetée est confidentielle. Les soussignés s'engagent à ne pas ébranler le caractère confidentiel du dossier.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est subordonnée à l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés absorbées de la fusion, lesdites assemblées ayant, en outre, à décider de la fusion par absorption en tant que Sociétés absorbées ;

Sa réalisation sera constatée dans le procès-verbal des assemblées générales des Sociétés absorbées et dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de COFINIMMO qui seront réunis.

10. EVOLUTION DU PATRIMOINE DE COFINIMMO ET DES SOCIETES ABSORBEES ENTRE LA REDACTION DU PROJET DE FUSION ET LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DES SOCIETES ABSORBEES.

Entre le 31 mars 2021 et la date de la présente, l'évolution du patrimoine des Sociétés absorbées a suivi le cours normal de leurs activités. Entre le 31 mars 2021 et la date de la présente, l'évolution du patrimoine de COFINIMMO a suivi le cours normal de ses activités.

Elke substantiële wijziging van de activa en de passiva van een van de vennootschappen, tussen de datum van dit fusievoorstel en de datum van de goedkeuring ervan door de buitengewone algemene vergaderingen van de Overgenomen vennootschappen, zal, indien nodig, het voorwerp uitmaken van een mededeling door de respectieve raden van bestuur van de vennootschappen.

11. FISCAAL REGIME

De geplande fusie zal worden onderworpen aan de fiscale neutraliteit waarin artikel 211 van het WIB 92 voorziet, door toepassing van de eerste paragraaf, alinea 6, van artikel 211 van het WIB 92, aangezien de fusie tussen een GVV en GVBF plaatsvind.

* *

Overeenkomstig artikel 12:50 van het WVV, wordt het fusievoorstel neergelegd door elk van de fuserende vennootschappen ter griffie van de rechtbank van de plaats van hun respectievelijke zetel en dit ten minste 6 weken vóór de algemene vergaderingen en de raad van bestuur die over de fusie moeten beslissen. Het wordt ook respectievelijk bij uittreksel gepubliceerd overeenkomstig artikel 2:14 van het WVV.

Elke vennootschap geeft een volmacht aan een van de leden van het kantoor Berquin Notarissen met bevoegdheid tot substitutie om alle nodige acties voor de voormelde neerlegging uit te voeren.

Gedaan te Brussel, op 28 juni 2021, in 14 exemplaren, waarvan één voor elk van de vennootschappen en één voor het dossier van elk van de twee vennootschappen, bewaard op de griffie van de rechtbank van koophandel te Brussel.

Toute modification substantielle du patrimoine de l'une ou de l'autre des sociétés, entre la date du présent projet de fusion et de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des Sociétés absorbées fera l'objet, s'il y a lieu, d'une communication par les Conseils d'administration respectifs des sociétés.

11. REGIME FISCAL

La fusion projetée sera soumise au régime de neutralité fiscale prévu à l'article 211 du CIR 92, par application du premier paragraphe, alinéa 6, dudit article 211 du CIR 92, vu que la fusion a lieu entre une SIR et un FIIS.

* *

En application des articles 12:50 et suivants du CSA, 6 semaines au moins avant les assemblées générales et le Conseil d'administration appelés à se prononcer sur la fusion, le projet de fusion sera déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu de leur siège respectif et publié respectivement par extrait conformément à l'article 2:14 du CSA.

Chaque société donne mandat à cet effet à l'un des membres de l'étude Berquin Notaires avec pouvoir de substitution en vue d'accomplir toutes les démarches nécessaires au dépôt précité.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2021 en 14 exemplaires, dont un pour chacune des sociétés et un pour le dossier de chacune des deux sociétés tenu au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Voor de Raad van Bestuur van:	Voor de Raad van Bestuur van:
Pour le Conseil d'administration de :	Pour le Conseil d'administration de :
COFINIMMO :	QUATRO BUILD:
Naam/nom: Jean Kotarakos Functie/Fonction: Bestuurder - Administrateur	Naam/nom: Jean Kotarakos Functie/Fonction : Bestuurder - Administrateur
Naam/nom: Françoise Roels Functie/Fonction : Bestuurder - Administrateur	Naam/nom: Françoise Roels Functie/Fonction : Bestuurder - Administrateur
Voor de Raad van Bestuur van:	Voor de Raad van Bestuur van:
Pour le Conseil d'administration de :	Pour le Conseil d'administration de :
PROFILIA:	CURA INVEST:
Naam/nom: Jean Kotarakos Functie/Fonction: Bestuurder - Administrateur	Naam/nom: Jean Kotarakos Functie/Fonction: Bestuurder - Administrateur
Naam/nom: Françoise Roels Functie/Fonction: Bestuurder - Administrateur	Naam/nom: Françoise Roels Functie/Fonction: Bestuurder - Administrateur
Voor de Raad van Bestuur van:	Voor de Raad van Bestuur van:
Pour le Conseil d'administration de :	Pour le Conseil d'administration de :
MUZIKANTENWIJK:	RUSTHUIS MARTINAS:
Naam/nom: Jean Kotarakos	Naam/nom: Jean Kotarakos
Functie/Fonction: Bestuurder - Administrateur	Functie/Fonction : Bestuurder - Administrateur

	,
Naam/nom: Françoise Roels	Naam/nom: Françoise Roels
Functie/Fonction : Bestuurder - Administrateur	Functie/Fonction : Bestuurder - Administrateur
Voor de Raad van Bestuur van:	
Pour le Conseil d'administration de :	
PLOEGDRIES :	
Naam/nom: Jean Kotarakos	
Functie/Fonction : Bestuurder - Administrateur	
Naam/nom: Françoise Roels	
Functie/Fonction: Bestuurder – Administrateur	
De veertien originele exemplaren van dit fusievoorstel hebben	Les quatorze exemplaires originaux du présent projet de
volgende bestemming :	fusion ont la destination suivante:
- één exemplaar zal in de archieven van de	- un exemplaire sera conservé dans les livres de la
overnemende onderneming worden bewaard;	société absorbante ;
 één exemplaar zal in de archieven van de Overgenomen vennootschappen worden bewaard; 	 un exemplaire sera conservé dans les livres des Sociétés absorbées;
 één exemplaar zal worden neergelegd in het dossier 	- un exemplaire sera déposé dans le dossier de la
van de overnemende vennootschap bij de griffie van	société absorbante auprès du greffe du Tribunal de
de bevoegde rechtbank van de vennootschap en zal	l'entreprise compétent et sera dès lors remis au
vervolgens worden overhandigd aan de in dit	mandataire spécial mentionné dans le présent
fusievoorstel vermelde bijzondere lasthebber; en	projet de fusion ; et
één exemplaar zal worden neergelegd in het dossier van de	un exemplaire sera déposé dans le dossier des Sociétés
Overgenomen vennootschappen bij de griffie van de bevoegde	absorbées auprès du greffe du Tribunal de de l'entreprise
rechtbank van de vennootschap en zal dus aan de in dit	compétent et sera dès lors remis au mandataire spécial
fusievoorstel vermelde bijzondere vertegenwoordiger worden	mentionné dans le présent projet de fusion.
overhandigd.	